



Arrêt

n° 184 672 du 30 mars 2017
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 1^{er} août 2012.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°123 994 prononcé par le Conseil de céans le 15 mai 2014.

Le 12 février 2015, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 9 mars 2015. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°144.121 du 24 avril 2015.

En février 2015, elle fait part de son intention de se marier auprès de la commune de Jette.

Le 23 mars 2016, le compagnon de la requérante reconnaît l'enfant de la requérante, né le 23 février 2015.

Le 19 juillet 2016, l'Officier de l'Etat civil de Jette décide de surseoir au mariage.

1.2. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Présence de l'épouse [Y.V.S.] née le 06/10/1981 de nationalité équatorienne sur le sol belge. »

1.3. Le 12 octobre 2016, le Procureur du Roi transmet un avis favorable dans le cadre du projet de mariage de la requérante avec son compagnon à la partie défenderesse.

1.4. Le 18 janvier 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugiée à la fille mineure de la requérante.

2. Questions préalables.

La partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience. Le Conseil constate quant à lui que le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n°230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. combiné aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle estime que la décision porte atteinte au respect de la vie familiale de la requérante en la privant du droit de séjourner en Belgique où vit son enfant et son mari réfugié.

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir « que la protection accordée par l'article 8 de la Convention s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale affective comme cela est le cas en l'espèce ; que les attestations remises établissent à suffisance qu'elle a une petite fille en bas âge et qu'elle pourvoit à son entretien et son éducation ; qu'il y a lieu d'affirmer qu'ils mènent une vie familiale, mais que son expulsion vers le Rwanda peut rompre durablement le lien existant, étant donné que son mari et père de cette fille est réfugié d'origine rwandaise et qu'il ne peut pas se rendre au Rwanda ».

Elle rappelle les termes de l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Elle rappelle que la décision attaquée lui interdit le séjour en Belgique et que la fille de la requérante a un père réfugié domicilié durablement en Belgique qui risque de perdre définitivement contact avec son épouse et son enfant.

Elle soutient que les liens unissant la requérante et son enfant sont suffisamment effectifs et suivis pour que la requérante revendique la protection établie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle souligne que cette famille peut durablement s'installer en Belgique si l'autorisation de séjour était acceptée.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH interdit l'ingérence dans la vie familiale à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité.

Elle précise que la disposition de la Convention des droits de l'enfant demande aux Etats de tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant dans toute action envisagée contre l'un ou l'autre parent. Elle ajoute « qu'en cette matière il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ».

Elle fait valoir que « la notion de vie privée est large, ce qui permet au juge de prendre compte de toutes les situations et d'apprécier en conséquences ; qu'en l'espèce, il n'y a aucun élément qui peut justifier la séparation du père, de la fille et de la mère de ce dernier à moins d'établir que le séjour demandé constitue une atteinte à la sécurité publique belge ».

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend des extraits.

En l'espèce, elle affirme que « l'envoi vers le pays d'origine sans aucune chance de revoir son mari et/ou son enfant constitue un préjudice disproportionné pour la requérante au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus qui vit de son travail ».

Elle relève que le Conseil d'Etat a jugé que « constitue une circonstance rendant particulière difficile de retourner provisoirement dans son pays le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir ».

Elle soutient qu'en vertu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse doit indiquer dans l'acte attaqué, les motifs de fait et de droit le justifiant. Elle précise « qu'il ne suffit pas d'invoquer le fait que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police pour que l'administration échappe à son obligation de motivation formelle des actes qu'elle prend sur base de cette loi ».

Elle fait valoir qu'au vu de l'ensemble de ces éléments « il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision en manière telle que le requérant sache pourquoi après avoir déposé une demande de célébration du mariage, la partie adverse s'empresse de délivrer une (sic) ordre de quitter le territoire et laisse l'Officier de l'état civil célébrer ensuite le mariage ».

Elle souligne que la requérante n'a pas caché qu'elle « tait sans papiers et qu'elle avait été déboutée dans ses démarches antérieures. Par conséquent, elle estime que la décision querellée « pêche en fait et en droit quant à l'exigence de motivation de l'acte administratif entrepris ».

Elle rappelle qu'un pouvoir discrétionnaire ne peut être arbitraire.

Elle estime « qu'il y a tout le mois (sic) une erreur manifeste d'appréciation en privant un enfant des relations avec son père et une épouse des liens avec son mari sans autre motif ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son époux et leur enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. En effet, si la partie défenderesse énonce « *De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats*

contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). *Présence de l'épouse [Y.V.S.] née le 06/10/1981 de nationalité équatorienne sur le sol belge.* », cette dernière mention ne correspondant nullement aux données figurant au dossier administratif, dès lors que la requérante relève que son « mari », réfugié d'origine rwandaise, se nomme B.P., force est de constater qu'elle n'en tire aucune conséquence, en telle sorte qu'il ne peut être déduit de ces motifs qu'elle remet en cause l'existence d'une vie familiale de l'intéressée avec son compagnon et leur enfant mineur, à propos duquel elle ne dit mot.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3. En l'occurrence, force est de constater que la qualité de réfugié du compagnon de la requérante constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés au Rwanda, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de l'acte attaqué. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « La Cour constitutionnelle a également rappelé dans un arrêt du 11 juin 2015 que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière et notamment dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1, 1^o. La situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard des articles 3 et 8 C.E.D.H. au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance et ce, même si l'ordre de quitter le territoire est pris uniquement en application d'une des hypothèses visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », citant les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, relativement à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutenant que « Par conséquent, c'est bien au moment où le ministre ou son délégué envisage un éloignement effectif de l'étranger que la question de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. se pose. Dans les hypothèses précisément visées à l'article 7, alinéa 1er, 1^o et 2^o, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est précisément obligatoire. Par conséquent, c'est bien au moment où le ministre ou son délégué envisage la mise à exécution forcée de l'éloignement de l'étranger que la question de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la Convention se pose. Le Conseil d'Etat a également jugé en ce sens dans un arrêt n°10.151 du 12 décembre 2013. » ne peut être suivie : à cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre nullement que l'arrêt de la Cour constitutionnelle serait applicable au cas d'espèce, dès lors que la décision attaquée n'est pas prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe également que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge (voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015). Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, l'argumentation selon laquelle « force est de constater qu'en l'espèce, la vie privée et familiale de la partie requérante se sont créées en séjour illégal [...] elle ne pouvait ignorer que la

poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. [...] Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt S.J.c. Belgique, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant [...] » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que, les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 66). Partant, dès lors que la circonstance que le compagnon de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique, constitue un obstacle insurmontable à ce que la vie familiale puisse avoir lieu au Rwanda, la partie défenderesse était tenue d'y avoir égard avant la prise de l'acte attaqué, indépendamment du fait que la requérante était en séjour illégal.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET